





### La Balme de Sillingy, le 14/10/2024

## **ARRÊTÉ N° 2024-073**

#### Objet : Délivrance d'une autorisation préalable d'installation d'une nouvelle enseigne

Département de la **HAUTE-SAVOIE** Commune de LA BALME DE SILLINGY

**DECISION FAVORABLE** 

Délivrée par le Maire au nom de la Commune

Déposée le : 03/10/2024

Par: PHARMACIE ANGE représentée par Vanessa ANGE

Adresse terrain: 14 route de Paris

74330 LA BALME DE SILLINGY

Pour: Installation d'une nouvelle enseigne

Dossier n°: AP074-026-24-0002

#### Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65; VU la demande d'autorisation d'installation d'enseigne sus-mentionnée déposée par la société PHARMACIE ANGE représentée par Madame Vanessa ANGE, reçue le 03 octobre 2024;

# ARRÊTE

#### Article 1:

L'autorisation d'installation de nouvelle d'enseigne(s) est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire. Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu De sa réception en Préfecture le 21/10/2024 De sa publication le 21/10/2024



Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID: 074-217400266-20241014-ARR\_2024\_073-AR

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révocable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

**RECOURS**: Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.